

ASSEMBLEE NATIONALE  
DU CONGO

L O I N° 27 /61

PROJET DE LOI COMPLETANT LE CODE DE L'ENREGISTREMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

a délibéré et adopté

Le PRESIDENT de la République promulgue la Loi dont la teneur

ARTICLE 1er - Le numéro 7° de l'article 18 du livre III de la délibération 64/58 du 12 Juin 1958 est complété par les dispositions suivantes insérées entre les alinéas 1 et 2 dudit numéro.

"Les dispositions du premier alinéa du présent numéro sont applicables aux opérations visées par l'article 261 du livre Ier de la présente délibération," dès lors que ces opérations sont postérieures au 1er Janvier 1961.

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

